



RÈGLEMENT INTÉRIEUR MÂCON JUDO

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

Il pourra être tenu et mis à jour sur une simple réunion de Conseil d'Administration à la demande du Président, chaque fois que de besoin. Il devra toutefois être adopté par l'Assemblée Générale la plus proche. Les cas non-prévus par le règlement intérieur sont résolus par le Bureau dans le cadre des textes en vigueur.

Le présent règlement sera affiché dans les Dojos et diffusé sur le site internet de l'Association. Il sera remis à tous les adhérents en version papier lors de toute nouvelle inscription. La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation totale du présent règlement.

Article 2 : Dispositions légales

MACON JUDO est une association à but non-lucrative de type Loi 1901 ayant pour but la promotion du Judo, Jujitsu et disciplines associées, par la proposition d'activités visant à la pratique de ce sport.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination envers l'un de ses membres (Article 4 des Statuts).

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au Président qui peut donner une délégation au secrétaire ou à un membre du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ses actions de communications (site web, réseaux sociaux, Gazette, etc.), le Club pourra utiliser en support les photographies ou vidéos prises lors des entraînements, compétitions ou sorties extra-sportives. Les adhérents et/ou leur représentant légal devront formuler leur accord pour l'utilisation de leur image à ces fins via la fiche d'inscription. Toutefois, l'adhérent et/ou son représentant légal pourra demander à ce que certaines photographies ou vidéos ne soient pas utilisées.

Les informations collectées via la fiche d'inscription ou le site web pourront être enregistrées aux fins de traitement exclusif par MACON JUDO. Chaque licencié et/ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données ainsi collectées, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations collectées sont stockées dans les bases de données du Club et peuvent être employées pour :

- Des besoins statistiques ;
- Améliorer le contenu du site web de l'association ;
- Contacter les utilisateurs de celui-ci ;
- Des besoins administratifs.

Article 3 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an et comprend tous les membres de l'association, ou pour les mineurs leurs représentants légaux, à jour de leur cotisation, et toutes les personnes non-membres invitées

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à une date définie par le Conseil d'Administration ou le bureau. Les membres de l'Association sont informés de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au minimum 15 jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Au cours de cette Assemblée Générale, sont présentés le rapport moral, financier et sportif. Le rapport financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée par vote.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Lors des votes, chaque adhérent dispose d'une voix, les mineurs sont représentés par leurs représentants légaux.

Les adhérents ne pouvant être présents peuvent donner leur « pouvoir », par écrit, pour délibérer et élire en leur nom, à un membre présent ayant des qualités d'électeur. Chaque électeur présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande du Président, à la demande écrite de la moitié, au moins, des membres actifs de l'association.

Article 4 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 10 membres, conformément aux dispositions de l'article 8 des Statuts de l'Association MACON JUDO.

Il existe des membres de droit (professeurs et entraîneurs non-salariés) et des membres élus. Le nombre de membres élus doit toujours être supérieur au nombre des membres de droit.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par les articles 8 à 12 des Statuts.

Le Conseil d'Administration définit les orientations générales de l'association et ses objectifs pour l'exercice en cours.

Les séances du Conseil d'Administration sont dirigées par le Président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le Vice-Président. Si cette désignation n'a pas pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué à tout moment par le Président, en cas de nécessité.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis préparé par le Président et être adressées à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander au Président, au plus tard 24 heures avant la réunion, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général. Cette demande sera portée dans les meilleurs délais à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse préalablement formulée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

A l'exception des salariés de l'association, c'est-à-dire du (des) professeur(s), aucune rétribution ne sera versée aux membres actifs du Conseil d'Administration pour leur rôle. Les licences sont à la charge des membres, sauf pour les personnes qui ne pratiquent aucune activité sportive au sein de l'association. Elles sont toutefois libres de les payer. Les seules licences que le Club prendra en charge sont celles concernant l'affiliation aux Fédérations « Sport Adapté » et « Handisport ».

Tout comme les judokas, les membres du Conseil d'Administration devront veiller à avoir un comportement correct et conforme à l'esprit sportif et au code moral du Judo dans toutes les situations (en compétition ou non) où le nom de MACON JUDO est engagé. Chaque membre du Conseil d'Administration devra avoir le souci de préserver l'image du Club et de la discipline.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un secrétaire, si nécessaire d'un secrétaire adjoint. Le champ de compétence de chacun des membres du bureau est défini par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit régulièrement, chaque fois qu'il le juge utile, sur convocation orale ou écrite du Président.

Le bureau, sous la conduite du Président, prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite des objectifs définis par le Conseil d'Administration, à la gestion et à l'administration de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil d'Administration.

Article 6 : Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels. Ceux-ci sont animés par des membres du Conseil d'Administration, désignés par celui-ci.

Chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés de MACON JUDO, en raison de leurs compétences et de leur disponibilité. Ce choix est agréé par le Conseil d'Administration.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge et élaborent des propositions. Néanmoins, les décisions appartiennent au Conseil d'Administration.

Article 7 : Frais de transport et hébergement

A l'exception des professeurs salariés du Club, tous les membres du Conseil d'Administration sont, au même titre que l'ensemble des adhérents de MACON JUDO, apportent leur concours au fonctionnement de l'Association à titre bénévole.

Précisions : Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial. Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel, etc.). Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Sa participation est volontaire. Il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'Association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

• Clauses de remboursement des frais pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, des Assistants-club, des Commissaires sportifs et des Arbitres lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales :

En stage ou formation : Sont pris en charge les frais de déplacement et de repas à hauteur du barème fixé par le Conseil d'Administration, dans les limites du barème fiscal admis par l'URSSAF et revalorisé chaque année.

En entraînement et compétition : sont pris en charge les frais de déplacement à hauteur du barème fixé par le Conseil d'Administration, dans les limites du barème fiscal admis par l'URSSAF et revalorisé chaque année. Néanmoins, dans le cas où l'accompagnant mandaté par le Conseil d'Administration, accompagnerait son enfant, un membre de sa famille ou la personne sous sa responsabilité, les frais ne seront pas remboursés. Dans le cas où un remboursement des frais de transport était remis par le club ou l'instance organisant la compétition, MACON JUDO ne dédommagera pas l'intervenant une seconde fois.

• Clauses de remboursement des frais pour les enseignants salariés et bénévoles :

En stage ou formation : Sont pris en charge les frais de déplacement et de repas à hauteur du barème fixé par le Conseil d'Administration, dans les limites du barème fiscal admis par l'URSSAF et revalorisé chaque année.

En entraînement et compétition : sont pris en charge les frais de déplacement et les frais de repas à hauteur des barèmes fixés par le Conseil d'Administration, dans les limites des barèmes fiscaux admis par l'URSSAF et revalorisés chaque année. Pour certaines compétitions de haut niveau, le remboursement de l'hébergement sera déterminé suivant le lieu et la durée de la compétition.

Article 8 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé à toute personne physique ou morale qui se sera distinguée par le caractère exceptionnel des services rendus ou du soutien et de l'aide morale apportés à MACON JUDO (Article 6 des Statuts).

La décision d'attribution de ce titre est prise par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Article 9 : Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

Une licence-assurance qui garantit une pratique encadrée et donne l'accès à l'ensemble des animations organisées par la FFJudo. Dès la validation par la Fédération, elle doit être conservée par le licencié pour la saison en cours. La vignette doit être collée dans le passeport à l'emplacement prévu à cet effet (si possession d'un passeport).

Prendre une licence à la FFJudo, c'est :

- La certitude de pratiquer le Judo dans d'excellentes conditions ;
- L'assurance d'être couvert en cas de blessure ;
- La possibilité de bénéficier d'une assistance (juridique, scolaire, etc.).

• Une fiche d'inscription composée des coordonnées de l'adhérent et, pour les mineurs ou les personnes protégées, de ses représentants légaux, ainsi que de divers autorisations. Cette fiche devra être signée par l'adhérent et, pour les mineurs ou les personnes protégées, ses représentant légaux, ce qui vaut totale acceptation du présent règlement.

• POUR LES ADULTES : Un certificat médical précisant la compatibilité de l'état de santé avec la pratique du Judo en compétition ou en loisirs, ou, selon le cas, la pratique de toute autre discipline proposée par MACON JUDO. Pour les détenteurs d'un passeport sportif, celui-ci devra également être rempli et signé par le médecin à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de renouvellement de licence et pour les personnes disposant d'un certificat médical d'aptitude de moins de 3 ans, seul un questionnaire de santé sera demandé.

POUR LES MINEURS : Un questionnaire de santé suffit, sauf si les réponses à ce questionnaire conduisent à un examen médical. Dans ce cas, le certificat médical demeure obligatoire.

Dans les cas où la remise d'un certificat médical valide est obligatoire, si cette remise n'intervient pas dans un délai raisonnable, et dans tous les cas avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du premier cours auquel le pratiquant a assisté, l'intéressé pourra se voir refuser l'accès au tatami.

• Les frais d'adhésion (Licence FFJudo + cotisation Club) : Ces frais devront être remis dès l'inscription et seront encaissés directement ou de façon échelonnée sur demande. Leur règlement est accepté par chèques, espèces, chèques vacances ou coupons sport.

Les frais d'adhésion concrétisent un droit d'entrée dans l'Association et ne s'apparentent en aucun cas au règlement d'une quelconque prestation.

Tout licencié devra s'acquitter de ses cotisations et l'absence au cours ne constituera en aucun cas un motif de dispense de ce paiement. En effet, les cotisations sont nécessaires à l'existence du Club.

Les montants des cotisations pourront varier selon l'âge de l'adhérent ou la discipline pratiquée et seront révisables tous les ans. Les cotisations réglées ne sont pas remboursables sauf circonstances exceptionnelles et justifiées (déménagements, blessures, etc.).

Ces cas particuliers seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le montant de la partie « Licence FFJudo » ne pourra quant à lui être remboursé.

Tout adhérent qui ne serait pas à jour de ses cotisations dans un délai raisonnable, et dans tous les cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du premier cours auquel il a assisté, pourra se voir refuser l'accès au cours la saison suivante, sauf arrangement signé (échancier) entre l'intéressé et les représentants du Club.

Tout cas particulier pourra être soumis à la décision du Conseil d'Administration.

L'adhésion à MACON JUDO ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Article 10 : Accès aux Dojos et pratique sportive

Le Dojo ne sera accessible par les sportifs qu'en présence d'un responsable (professeur, animateur, cadre responsable, membre du Bureau). La responsabilité du Club sera engagée à partir du moment où le licencié est pris en charge sur le tatami. L'accès au tatami est interdit aux non-pratiquants, sauf action particulière de promotion ou d'initiation.

Les responsables légaux des licenciés mineurs sont responsables de ces derniers jusqu'au début du cours et dès la fin de la séance d'entraînement.

Ils devront également s'assurer de la présence de l'enseignant et de la réalisation effective du cours avant de laisser les licenciés mineurs au Dojo.

En cas d'absence de l'enseignement titulaire, le cours sera assuré par un autre professeur diplômé ou par tout licencié ayant validé la formation « Animateur Suppléant » ou titulaire d'un CFEB, aidé par un licencié de l'association ayant validé la formation « Assistant Club » ou ayant la ceinture noire depuis plus de 5 ans, sauf décision exceptionnelle du Bureau.

Si ce remplacement ne pouvait être programmé à l'avance, le cours pourra être annulé. Une information sera alors mise en place au Dojo, ainsi que sur le site web et les réseaux sociaux du Club.

Néanmoins, dans le cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'enseignant se verrait dans l'impossibilité de prévenir de son absence un membre de l'Association, le Club et l'enseignant ne pourront être jugés responsable de tout incident ou accident survenus dans ces circonstances.

La responsabilité du Club ne pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident impliquant des adhérents hors enceinte du Dojo et hors horaires des cours, ni en cas de dégradations occasionnées par ces derniers.

Les locaux ne devront subir aucune dégradation. Les auteurs de dégradations ou détériorations seront rendus responsables de leurs actes.

La responsabilité du Club ne pourra être engagée que si ces actes ont été commis alors que l'adhérent se trouvait sur le tatami.

LES RÈGLES SUR LE TATAMI :

- Le vestiaire est utilisé uniquement pour changer de tenue et y entreposer ses affaires. La propreté et l'hygiène sont de mise, tout comme les règles élémentaires de savoir-vivre.
- Pour des raisons d'hygiène, il est demandé que chaque pratiquant se munisse d'une paire de zoories (ou claquettes) pour aller du vestiaire au tatami ;
- Les cheveux longs doivent être attachés en évitant les barrettes métalliques ;
- Les ongles doivent être coupés afin d'éviter les griffures ;
- Tous les bijoux doivent être retirés avant l'entraînement pour éviter les blessures ou leur dégradation. Le Club ne pourra être tenu responsable en cas de perte, bris ou vol.
- Les chewing-gums sont interdits ;
- L'entretien (lavage seul à 30°C) des kimonos de prêt est à la charge de l'emprunteur. Le kimono devra être restitué propre et en bon état.

Les cours

Les cours seront assurés durant toute la saison sportive de septembre à juin, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des dirigeants de MACON JUDO.

Les cours pourront toutefois être interrompus durant les congés scolaires et les jours fériés.

Durant les cours, l'enseignant titulaire ou, en cas d'absence, son remplaçant, est seul responsable du déroulement des activités. Il fait respecter l'ordre et la discipline sur le tatami et est seul habilité à sanctionner un pratiquant qui aurait adopté un comportement inapproprié. Si la situation le nécessite, cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du tatami. Dans ce dernier cas, il en sera rendu compte à un membre du Bureau.

La présence des parents ou représentants légaux est autorisée dans la mesure où ceux-ci veillent à ne pas gêner le déroulement du cours. Les échanges avec l'enseignant se feront avant ou après la séance. La politesse et le respect doivent rester la règle.

Lors des entraînements à l'extérieur du Dojo ou lors des compétitions, la prise en charge des licenciés mineurs s'effectuera par un professeur ou un accompagnant désigné par le Club, aux lieux et horaires mentionnés sur la convocation.

La responsabilité du Club ne pourra être engagée si le professeur ou l'accompagnant désigné n'a pas pu, pour une raison dépendante ou non de sa volonté, prendre en charge les licenciés mineurs. Dans ce cas, les représentants légaux restent responsables des mineurs dont ils ont la charge.

Les manifestations sportives

Les pratiquants devront adopter un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral du Judo.

Le licencié aura, durant les manifestations, le souci de préserver l'image de son Club et de la discipline. Ainsi, il sera soumis au règlement des différentes manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages, etc.) et devra accepter les décisions des intervenants (enseignants, arbitres, commissaires sportifs, encadrants, organisateurs, etc.). Lors de participations aux compétitions, entraînements de masse et tournois amicaux, seules les personnes dûment mandatées par le Club seront les interlocuteurs des autorités organisatrices.

L'enseignant titulaire sera seul habilité à engager les licenciés dans les compétitions.

Les compétiteurs devront avertir l'enseignant ou un membre du Bureau en cas d'impossibilité de participer à une compétition à laquelle il a été convoqué et inscrit.

En cas de transport groupé, il sera impératif d'être à l'heure et de se présenter à la personne responsable du transport. Cette dernière pourra décider de partir sans le(s) retardataire(s) dans le cas où l'importance du retard apparaît de nature à compromettre la participation des autres pratiquants présents à la compétition.

Pour les licenciés mineurs non-accompagnés, le recours au transport groupé vaut décharge de responsabilité du représentant légal à l'égard des autres parents ou membres de l'Association effectuant le dit transport.

Projet sportif et attribution des grades

Le projet sportif du Club est décidé par le Conseil d'Administration en lien avec l'ensemble des enseignants et conformément aux préconisations de la FFJudo.

Les enseignants sont ensuite chargés de mettre en œuvre ce projet sportif en proposant aux adhérents des cours adaptés visant à atteindre les objectifs fixés.

L'enseignant titulaire est seul décideur de l'aptitude d'un adhérent à obtenir un grade supérieur. Cette décision s'appuie sur les compétences techniques et sportives de l'adhérent, sur son comportement général au sein du Club, et suit l'échelle de progression âge/grade édictée par la FFJudo. Les cas particuliers seront examinés conjointement par les membres du Bureau et l'enseignant titulaire.

Actions extra-sportives

En adhérent à MACON JUDO, chaque licencié s'engage moralement à participer, dans la mesure de ses possibilités, à l'ensemble des actions extra-sportives menées par l'Association et visant à garantir son fonctionnement ou son développement (vente de calendriers, tombolas, barbecue, ...).

Article 11 : Sanctions

Tout manquement grave aux présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent après délibération du Conseil d'Administration.

L'intéressé aura la possibilité de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Article 12 : Validation

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration de MACON JUDO lors de la séance du 11 mai 2021 et adopté en Assemblée Générale le 19 juin 2021 à MACON 71000.

En cas de nécessité, il pourra faire l'objet de modifications. Les nouvelles dispositions devront alors être soumises au Conseil d'Administration et ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Le Président



La Secrétaire

